FACTVM,

POUR Damoiselle Françoise Dinehet, authorisée par Iustice au refus de Maistre Iacques Deco-Hemon, Avocat en la Cour son mari, heritier de feu Iacques Talon, vivant Escuyer sieur de Rouval son cousin, Appellante comme d'abus, tant de la pretenduë celebration de Mariage d'entre ledit feu sieur Talon de Rouval, & Magdelaine le Clerc sa servante Domestique; & icelle le Clerc femme d'Estienne Camu, que de l'octroy & permission de Fiancer & épouser en mesme temps, & de la Dispense de tous bancs, & aussi Appellante de l'Ordonnance du sieur le Camus, Lieutenant Civil au Chastelet de Paris, du 12. Fevrier 1680. Demanderesse en faux, Intimée; & encore Demanderesse afin d'estre maintenuë en la possession des biens dudit deffunt sieur Talon de Rouval, du chef des Debrezez & Talon, meubles, acquests & conquests, immeubles; & Intimée.

ET Damoiselle Esmée Legentilhomme, fille majeure, aussi heritiere dudit deffunt sieur Talon de Rouval son cousin, Intervenante, Appellante comme d'abus, & Dmanderesse afin d'estre pareillement maintenuë en la possession des biens d'iceluy deffunt du chef de Talon.

CONTRE *ladite Magdelaine le Clerc, & Marie Magdelaine ~~le~~ Camu sa fille, cy-devant servantes Domestiques dudit feu sieur Talon de Rouval; Intimée, Appellante, tant de ladite Ordonnance du 12. Fevrier 1680. autre du 15. du mesme mois, decernée par ledit sieur Lieutenant Civil, que de l'Ordonnance decernée par le Commissaire Hemon, le 19. dudit mois & an, que de l'Ordonnance renduë par le sieur Lieutenant Criminel audit Chastelet, le 15. dudit mois de Fevrier & an. Information faite en consequence à la requeste de ladite Damoiselle Deco-Hemon, & Deffenderesse.*

L'APPEL comme d'abus, est la principalle question, sur laquelle la Cour à prononcer, les appellations simples & demandes incidentes formées ne sont que l'accessoire dudit appel comme d'abus dudit pretendu Mariage d'entre le feu sieur Talon de Rouval & Magdelaine le Clerc; lequel n'ayant pas mesme la figure d'un Contrat civil, ne peut

meriter le nom Auguste d'un Sacrement, soit qu'on considere la qualité des parties, qu'on dit l'avoir contracté, soit le dereglement de leur vie, soit l'acte honteux & scandaleux d'une societé de concubinage & adultere, ou ils ont vécu pendant trente-cinq à quarante ans avant la pretenduë celebration, par laquelle le mariage a esté des-honnoré, les Sacrifices & les saintes benedictions du Sacrement prophanées, les regles establies par les Saints Conciles & Constitutions Canoniques violées, ~~& que~~ les Loix ~~ordonnées~~ & decisions des Arrests ~~y ont esté~~ enfreintes & méprisées.

ordonnances

FAIT.

Estienne Camu & ladite Magdelaine le Clerc, demeurant en mesme maison, à l'Hostel des ~~Ursins~~, Auberge scise au Faux-bourg S. Germain, en qualité de Valet & de servante, se marient, la Ceremonie de leur mariage est celebrée en l'Eglise de Saint Sulpice le 20. Ianvier 1633. & le Contract passé le 22. du mesme mois.

Denise

Ce mariage fut bien-tost troublé, le ménage rompu, par le libertinage de ladite le Clerc, laquelle se soustrait de la presence & de l'autorité dudit Camu, son mary, va demeurer avec sa mere, à l'Echelle du Temple, où ~~ils~~ font le métier de blanchisseuses, qui leur facilita en peu de temps beaucoup de connoissance dans ledit quartier & aux environs, & leur donna l'entrée dans les maisons, & principalement en celle de feuë Damoiselle Philippes Landry, veuve de feu Iacques Talon Escuyer, Secretaire du Roy, mere du sieur de Rouval, demeurant ruë Saint Avoye, laquelle avoit cinq garçons, demeurans avec elle, desquels ledit sieur de Rouval estoit le plus jeune & bien fait, & duquel ladite le Clerc sa blannhisseuse de complection amoureuse, en fut bien-tost éprise; à l'égard dudit sieur de Rouval, & dés ce moment la principale occupation de ladite le Clerc fut d'inspirer par ses caresses & blandices, dont elle usoit envers ledit sieur de Rouval, qu'il eust de l'amour pour elle, sa perseverance, ses visites frequentes, joint à la jeunesse dudit sieur Talon de Rouval, à la foiblesse de son esprit, mol & maniable comme de la cire, & susceptible de toute impression & principalement de l'amour, à laquelle naturellement l'homme est plus facilement porté, qu'à toute autre passion, & laquelle naist avec nous-mesmes; luy donna quasi d'abord, un empire absolu sur le corps & sur l'esprit dudit sieur de Rouval.

elles

En effet ; comme l'amour brutal est une passion violente ; & laquelle ne se borne pas, aveugle la raison de l'homme, lequel de soy à un penchant plustost au vice qu'à la vertu, delaissant le Createur pour se donner tout à la creature ; ledit sieur Talon de Rouval, ébloüi d'une fausse lüeur, sa raison hors de son assiete ordinaire, se laissa tellement persuader aux caresses envenimées de ladite le Clerc, laquelle l'obseda si fortement, qu'ayant témoigné audit sieur de Rouval que la maison de ladite Damoiselle Landry sa mere luy estoit suspecte, & un lieu d'obstacle pour joüir avec liberté de leurs sales & impurs commerces, le porta à en sortir; & afin que la sortie du fils de la maison de sa mere, ne peût donner aucun soupçon d'une débauche encommencée, & d'un dessein de la continuer, se servit d'un pretexte specieux qui estoit le peu d'union entre les cinq freres, par la difference de leurs inclinations & sentimens opposés les uns aux autres, & que la separation d'un cadet pourroit reünir les esprits, par l'entremise de Damoiselle Ieanne Talon, sœur commune, femme du sieur Frenicle, en la maison duquel on proposoit de le mettre en pension, & où il fut en effet, en l'année *1649.* où 50. où il demeura jusques en *1660.* & les Quittances de sa pension jusques en 55. se sont trouvées sous les scellez & inventoriez sous la cotte *36.*

Aussi-tost que ledit sieur de Rouval fut dans la maison de la Damoiselle Frenicle sa sœur, scize ruë du grand Chantier, prés les Enfans Rouge, Paroisse Saint Iean en Greve ; ladite le Clerc joignit à la ruse l'artifice, & pour marque de son triomphe, & pour gage de son incontinence & de sa prostitution, tira une promesse de mariage dudit sieur Talon de Rouval, dattée du *6.* May 1650. avec des conditions qui marquent leur premiere débauche, avec paction de la continuer ainsi qu'ils ont faite jusques en *1679.* que ledit sieur de Rouval est decedé.

Des embrassemens illicites & adulterins, d'entre ledit sieur de Rouval & le Clerc : Elle pretend aujourd'huy que Marie Magdelaine sa fille en est issuë, & laquelle elle a fait baptiser sous le nom dudit sieur Talon de Rouval à son insçeu, en l'Eglise S. Paul le 13. May *1652.* & par l'Extrait Baptistaire icelle le Clerc prend impudemment la qualité de femme dudit sieur de Rouval, bien que le mariage qu'elle pretend avoir contracté avec luy & dont il s'agist, n'ait esté celebré que le 12. Octobre *1679.* prés de vingt-huit, ans aprés.

De huit enfans ledit sieur Talon de Rouval est demeuré seul, par le deceds de ses freres, & il seroit venu demeurer en la

maiſon paternelle, ſcize ruë Sainte Avoye, & avec lequel ladite le Clerc ſeroit venuë demeurer en qualité de ſa ſervante, & qui attira avec elle environ l'année 1672. ladite Marie Magdelaine ſa fille, toute deux en qualité de ſervante dudit ſieur de Rouval, & lequel n'en a jamais eu d'autre, & non pas meſme de Laquais.

Ledit ſieur Talon de Rouval, tant par les mauvaiſes habitudes par luy contractées dés ſa jeuneſſe avec ladite le Clerc, continuées pendant un long-temps: Les Campagnes par luy faites dans les Armées du Roy en Allemagne, avoient tellement alteré ſa ſanté, affoibly ſon corps, les entrailles d'iceluy, & ainſi les parties nobles eſtant échauffées, ne faiſant plus leurs fonctions ordinaires; au contraire changeant le ſuc des alimens en mauvaiſes humeurs, & corrompant la conſtitution naturelle de ſon corps, ce qu'il luy auroit cauſé une maladie de langueur, qui auroit degeneré en hydropiſie, laquelle eſtoit formée dés le mois de Iuin 1679. avec les ſymptoſmes accouſtumés. Alors ladite le Clerc & ſa fille n'eſperant de l'iſſuë de cette maladie, ſinon que la mort dudit ſieur de Rouval, l'hydropiſie eſtant une maladie laquelle a trait à la mort, & laquelle auſſi, obligeoit le ſieur Talon de Rouval à garder la chambre, & le plus ſouvent le lit; elles font & redoublent leurs efforts pour le porter à épouſer ladite le Clerc, à quoy reſiſtant ledit ſieur de Rouval, comme il avoit toûjours fait, elles envoyerent le ſecours des Prêtres & autres perſonnes à leur devotion, & profitant de la foibleſſe d'eſprit & du corps dudit ſieur Talon de Rouval cauſée par ſa maladie, & par ſon âge decrepit qui eſtoit de 69. à 70. ans, eſtant né en 1611. l'accablent, l'effroyent de la crainte d'une mort prochaine, & par des ſcrupules de conſcience qu'ils luy inſinuent ſans fondement extorquent de luy à ce que pretend ladite le Clerc ſon conſentement pour ſe marier avec elle, & à l'inſtant le 10. Oct. 1679. luy en font paſſer le Contrat. Le mal dudit ſieur de Rouval augmentant, ladite le Clerc & ſa fille craignant que ſa mort ne les privât de l'effet qu'elles ſe promettoient dudit Contrat, & du mariage qui en devoit eſtre l'execution, obtinrent l'11. du mois d'Octobre octroy & permiſſion de Fiancer & d'épouſer en meſme temps, avec Diſpenſe de tous Bancs de M. l'Archeveſque de Paris, en ſurprenant ſa Religion; & le lendemain 12. du mois d'Octobre arracherent ledit ſieur Talon de Rouval tout moribond de ſon lit, le jetterent dans une chaiſe, & en ce pitoyable eſtat la mere & la fille le ſacrifiant à leurs avides deſirs, le font traîner ſous les Charniers de l'Egliſe Saint Mederic, là où l'on

pretend, les portes d'iceux Charniers estant fermées, que la Celebration du pretendu mariage en question a esté faite entre ledit sieur Talon de Rouval & ladite le Clerc sa servante, & que sa fille âgée de 27. ans & demy a esté mise sous le poisle, & legitimée par cette abusive Ceremonie.

Ladite le Clerc doutant elle-mesme de la validité de ce pretendu mariage, par les vices & les abus qui s'y rencontrent, qui seront expliqués cy-aprés, veut le fortifier par quelque Acte posterieur; & pour cela elle suggere aud. sieur de Rouval au lit de la mort & agonisant de faire son Testament, & qu'elle fait fabriquer le 14. Novembre 1679. & par iceluy fait faire deux legs, le premier d'un diamant de valeur de mil livres à la Damoiselle Gallyot, mere du Commissaire du Chastelet, tous deux demeurans à la maison dudit sieur de Rouval, & le second legs de la somme de mil liv. à Claude le Clerc, Clerc dudit Commissaire Gallyot, & à present le Solliciteur desdits le Clerc & sa fille; par ce pretendu Testament Magdelaine le Clerc s'est fait nommer Executrice testamentaire, conjointement avec ledit Claude le Clerc.

PROCEDURES.

Le 14. ou 15. du mois de Novembre 1679. le sieur Talon de Rouval étant decedé, ladite le Clerc & sa fille celent sa mort, s'emparent & divertissent les meilleurs effets de sa succession le 16. dudit mois, font apposer le scellé tel que tel sur le restant d'iceux effets, & à l'insçeu de la Famille, par ledit Commissaire Gallyot.

Le 29. du mesme mois de Novembre, ladite Damoiselle Deco-Hemon apprend le deceds dud. Sr de Rouval son cousin, & l'apposition desd. scellés & le mesme jour elle y forme son opposition, & le premier Decembre ensuivant fait sa comparution, & ainsi qu'autres particuliers ce pretendans heritiers & creanciers dudit feu sieur de Rouval, tous recusent ledit Commissaire Gallyot, & lequel est destitué, & en son lieu le Commissaire Hemon nommé d'office par Ordonnance du sieur Lieutenant Civil du 2. dudit mois de Decembre, en execution de laquelle les scellés ayant esté reconnus & levés, reimposés & levés par ledit Commissaire Hemon; description faite des effets trouvés sous iceux le 6. Decemb. lad. Damoisellle Deco-Hemon interjetta l'appel comme d'abus en question, & sur les contestations des parties, renvoy fait pardevant ledit Sr Lieutenant Civil, lequel se transporta en la maison dudit deffunt sieur de Rouval le 12. Fevrier 1680. où estant ladite le Clerc, representant 9 pieces, entre lesquelles étoit le faux Certificat de la

pretenduë mort d'Estienne Camu son mari, pretendu inhumé à Calais le 24. Avril 1648. & demandé l'inventorié desdites pieces, ladite Damoiselle Deco-Hemon s'y opposa, soustint qu'elle devoient estre rejettées, ce qui fut ordonné par Ordonnance du mesme jour, & par laquelle en outre a esté ordonné. 1°. Le sequestres de tous les effets és mains de Hemon Commissaire. 2°. La vente des meubles, à l'exception jusques à la concurrence de deux cens cinquante livres pour l'ameublement de la chambre de ladite le Clerc, dont elle se chargeroit comme depositaire, 200. liv. de provision alimentaire à elle & à sa fille. 3°. Permission d'informer des recelez, à cette fin obtenir Monitoire. Ordonnance suivie de deux autres dés 15. & 19 du mois de Fevrier, executée volontairement par ladite le Clerc & sa fille ; le Commissaire Hemon sequestre, saisi des effets de la succession ; cependant ladite le Clerc & sa fille obtiennent Arrest de deffence d'executer lesdites Ordonnances ; & ladite Damoiselle Deco-Hemon a interjetté appel de quelque chef de ladite Ordonnance du 12. Fevrier.

De plus, icelle Damoiselle Deco-Hemon a fait deux choses. La 1. fait informer tant de l'obscession faite par ladite Magdelaine le Clerc sur l'esprit & la personne dudit sieur de Rouval son maistre, de sa domesticité, de l'estat de la maladie d'iceluy sieur Talon de Rouval, & de la clandestinité de son pretendu mariage, fait dans l'extremité de sa vie, que d'autres faits ; la preuve desquels a esté arrestée par l'Arrest des deffenses obtenu en la Cour par icelle Magdelaine le Clerc.

La seconde est, que ladite Damoiselle Deco Hemon advertie de la la fausseté du pretendu Extrait Mortuaire d'Estienne Camu, raporté par ladite le Clerc, & par icelle deposé és mains de Thibert Notaire au Chastelet le 30. Ianvier 1680. fait compulser le Registre des Morts de ladite Eglise-Dieu Nostre-Dame de Calais de ladite année 1648. qui a son commencement dix-ans auparavant, & passé l'inscription de faux le 10. May 1680. fourny ses Moyens de faux le 17. Iuin ensuivant, & forcé icelle Magdelaine le Clerc a declarer par Acte du 25. Iuin ensuivant, que dans ledit Registre des Morts le pretendu enregistrement du deceds & enterrement d'Estienne Camu son mary, ne se trouve enregistré, & au moyen de ladite Declaration. La Cour par son Arrest du 9. Iuillet 1680. a joint à la cause d'appel les moyens de faux & procés verbal de Compulsoire fait à la requeste de ladite Damoiselle Deco-Hemon.

Incidemment ladite Damoiselle Legentilhomme advertie

par ladite Damoiselle Deco-Hemon, du deceds dudit sieur Talon de Rouval son cousin, & de l'estat de la cause, y a formé son intervention, interjettée appel comme d'abus, & pris des conclusions diffinitives.

Voilà le recit veritable du fait & de la procedure dans ses circonstances,& la qualité des appellations comme d'abus simples, & des demandes sur lesquelles ladite Cour, a à statuer.

MOYENS D'ABUS.

PREMIER MOYEN D'ABUS.

Qui se tire, tant de la qualité & inégalité de conditions dudit feu sieur Talon de Rouval maistre, & de ladite Magdelaine le Clerc sa servante, que sur le defaut de puissance de l'un & de l'autre de pouvoir se marier.

1°. LE feu sieur Talon de Rouval le maistre, & Magdelaine le Clerc sa servante Domestique, Domesticité par elle reconnuë & justifiée par les Informations faites à la requeste de ladite Damoiselle Deco-Hemon.

2°. Iceluy sieur de Rouval né Gentilhomme, parent & alié des premiers Magistrats du Royaume, & de personnes d'honneur, & ladite le Clerc sans famille, & d'une naissance obscure, resultant de la promesse de Mariage du 6. May 1650. par elle rapportée, par laquelle elle n'est qualifiée simplement que du nom de Magdelaine le Clerc; joint qu'elle est fille de blanchisseuse, & qu'elle l'a esté elle mesme; ainsi grande inegalité dans leur état & condition, & qui partant faisoit obstacle à leur pretendu mariage.

3°. Deux autres impuissances en la personne dudit sieur Talon de Rouval, l'une de fait, l'autre de droit, de pouvoir se marier avec icelle Magdelaine le Clerc sa servante. 2. *Impuissances de pouvoir se marier par le sieur de Rouval*

Impuissance de fait, en la personne dudit sieur Talon de Rouval, procedant tant de son grand âge 69. à 70. ans, que de son infirmité, causée par la maladie dont il est decedé, qui le rendoit absolument incapable du Mariage : *Matrimonium ab initio, ut naturalis indissolubilisque conjunctio, ad propagationem humani generis Institutum.* a Un homme malade, & à l'extremité, est incapable de consommer le mariage; Que de disposition de droit en la Loy *Titio cum moriatur. ff. de usufr.* L'usufruit laissé *in diem mortis, vel cum morietur*, 1. *Impuissance de fait.* a *Rituel de Paris*, de Sacramento.

inutiliter, legari intelligitur. Et id tempus videlicet collatus quo persona discedere incipit. La mesme chose se peut dire du Mariage, lequel n'estant qu'un mutuel usage des uns & des autres; il est inutile voire indecent de le contracter dans la maladie, & encore plus dans l'extremité de la vie de l'homme, comme il a esté pratiqué, au pretendu Mariage dont il s'agist, parce qu'il ne peut y avoir de correlation mutuelle entre les objets unis, par le Mariage, aussi c'est non seulement abuser du Sacrement, de contracter Mariage, quand l'homme n'est plus en estat d'y satisfaire, & c'est se decevoir soy-mesme; *ipse se decipit*: disoit, Faustus le grand Evesque de Riez, *qui multis temporibus vixit; & ad quaerendam viam seminivus assurgit, ut cum officiosus appareat, quando dominica servituti omnia corporis & animae subtrahuntur officia.*

matrimonii rité administrando.

2. *Impuissance de droit.*

Impuissance de droit, en la personne dudit sieur Talon de Bouval, attendu la mauvaise habitude de 35. à 40. années, contracté entre luy & ladite le Clerc, qui estoit un obstacle à leur pretendu Mariage, d'autant que le Sacrement de Mariage ne doit servir de voile, ny estre la recompense dans ses effets, du crime & de l'adultere qui la precedé. *Fornicatio est venenum matrimonii.* Saint Basile *b* dit, qu'au Mariage saint & legitime, la passion brutale de la volupté, ne doit pas prevenir l'usage de la Loy, & que les mariez soient unis par le lien sacré, qui confere la grace, avant que de s'unir par l'amitié de la chair. Aussi les Mariages commencez *ab illicitis* sont nuls suivant la Loy aux Basiliques au 30. Livre, qui porte, *Stupra & adulteria, arbitrio judicium esse coërcenda*, & jugé au profit de Monsieur Philippeaux, Conseiller en la Cour, contre Damoiselle Anne de la Cadaigne par Arrest *c* du 2. Septembre 1637.

b *Au traité de la virginité.*

c *Dufresne lib.* 3. *chap.* 18 *pag.* 244. *&* 245. *de l'adition de* 1665.

Impuissance double du costé de ladite le Clerc, de pouvoir se marier.

En premier lieu, elle n'estoit personne libre, attendu son premier Mariage avec Estienne Camu son mary,

Tous les Canonistes sont d'accord que lors qu'une personne est liée à un premier Mariage, elle ne peut passer à un second, que le premier ne soit dissolu. *d Matrimonium dici non potest, ubi mulier una multos viros habet, sed haec aut meretrix, aut adultera nominatur, à qua pudor, castitas fides abest, virtute careat necesse est.*

2. *Impuissances en la personne de ladite le Clerc de pouvoir se marier.*

En second lieu; *constat*, que l'homme ne peut épouser celle, avec laquelle, *constante matrimonio*, il a eû une habitude criminelle, bien qu'elle soit fille: *Nullus ducat in matrimonium*,

d Vinculum con-

monium, quam prius polluit adulterio. Causa. 31. quæst. 1. & le Can. Illud. eod. non conjuges, sed adulteri vocantur, qui non secundum Christi conjunguntur. & le Can. sicut, causa. 32. quæst. 2. cap. 2.

De mesme une femme qui fait divorse & quitte son mary, ne peut se marier à un autre suivant les preceptes de l'Evangile. e *Etsi uxor dimiserit virum suum, & alij nupserit, mechatur.* Dont ladite le Clerc estant mariée avec Estienne Camu, & duquel elle n'a pû jusques à present justifier de son pretendu deceds, n'a pû passer à un second Mariage, comme elle le pretend avec ledit feu Sr Talon de Rouval, suivant qu'il a esté jugé par les Arrests suivants.

jungii fornicatione non potest dissolui causa 32. quæst. 7. c. 1.

e *S. Marc. cap.* 11. *v.* 12.

Arrest des heritiers de M. Charles Barbier Avocat en la Cour & au Conseil, du 11. Decembre 1664. 1.

Arrest de Iean Maillard si connu dans le public, du 15. Mars 1674. 2.

Arrest des Baudry, intervenu sur les Conclusions de Monsieur l'Avocat General Talon, du 12. Iuillet 1678. par lequel le Mariage de Louys Baudry, Escuyer Sr de la Gilbertiere, celebré avec Perrine Royer, & qui avoit esté confirmé par Arrest du 14. May 1655. fut declaré non valablement contracté, l heritier du Sr Baudry maintenus en la possession de ses biens, à l'exclusion de ses enfans, issus de son Mariage avec ladite Royer, & ausquels la Cour ne leur a pas adjugé de provisions alimentaire. L'Arrest fondé sur ce que ledit Baudry estoit engagé dans un premier Mariage avec Damoiselle Marthe le Nain, contracté en 1616. & la Sentence de l'Official Dangers, du 27. Fevrier 1642. qu'il avoit declaré nul, a esté declaré abusive par le susdit Arrest du 12. Iuillet 1678. joint qu'il ne faut abuser du Sacrement de Mariage. Consequemment il faut conclure que le pretendu Mariage d'entre le Sr Talon de Rouval est nul & abusif. 3. *Arrest & rapporté.*

+ præcepta

SECOND MOYEN D'ABUS.

Lequel se tire, tant de la Loy, que de la clause vicieuse de la promesse de Mariage du 6. May 1650. qualifiée par ladite le Clerc de promesse de Mariage par parolles de present.

1°. CEtte promesse prouve une débauche & prostitution de ladite le Clerc anticipée à ladite promesse, faite

& contractée de long-temps entr'elle, & ledit Sr Talon de Rouval, avec paction de continuer à l'avenir entr'eux cette mesme débauche.

2°. Nulle disposition au Mariage de l'un avec l'autre, ains dedemeurer dans le libertinage, & dans l'ordure de leur crime, pendant leur vie.

3°. Promesse de Mariage, nulle de plain droit, par les clauses & conditions illicites y apposées, joint que toutes promesses de Mariage par parolles de present, sont prohibée par l'Ordonnance. *f* Par ainsi n'obligent de passer au Mariage, joint que ladite promesse n'a esté faite double, & n'est signalamatiques, aussi le Mariage doit estre precedé des voyes d'honnesteté, & de sincerité, accompagnée de vertu, en fuyant le crime, & non pas anticipé du desordre & d'une vie soüillée par le vice de l'adultere, *Neque nuptiæ, neque natales faciunt matrem familias, sed boni mores. l. 46. ff. de Verbor. signif.*

f Pareillement defendons à tous Notaires, sur peine de punition corporelle de passer, ou recevoir aucunes promesses de Mariages par paroles, de present Ordonnance de Blois, art. 44.

4°. Promesse de Mariage faite entre personne, non libres, parce que, comme dit est, ladite le Clerc estoit mariée avec Estienne Camu.

5°. De plus, *in foro conscientiæ*, la promesse de Mariage faite mesme dans une veuë legitime, n'oblige nullement de le contracter, ny aussi n'abstrint l'un ny l'autre de passer au Mariage avec autre personne, suivant la disposition du Decret *sicut ex litteris. cap. 22. disponsalibus & matrimoniis*, mesme quand la promesse de Mariage auroit esté suivie de la copule de la chair, par le Decret, *si inter virum. cap. 31. eod.*

Davantage, c'est qu'en France la Bigamie, la Poligamie, non plus que les Mariages commencez & presumez consommez par la copulation charnelle, ny sont point receus, ny tolerez, dautant que ces sortes de Mariages ont esté reprouvez par le Concile de Trente sess. 24. par l'Ordonnance de Blois, Art. 40. & condamnez par les Arrests.

1. Arrest de Thibaut Desportes, contre Ieanne Bordereüil du 21. Fevrier 1606.

2. Arrest de Pierre le Boy & Françoise le Boy du 22. Ianvier 1604. *g*

3. Arrest de Monsieur Philippeaux, contre la Damoiselle de la Gadaigne du 2. Septembre 1637. *h* & autres rapportez sur Monsieur Loüet, lett. M. n. 26.

g Rapportez par Mr Sevin, en ses Plaidoyers. t. 3.

h Dufresne, liv. 3. chap. 18.

TROISIESME MOYEN D'ABUS,

Fondé sur l'adultere commis par ladite le Clerc avec ledit sieur Talon de Rouval son maistre.

1°. PRincipe, que les adulteres ne peuvent contracter Mariage entr'eux, *Matrimonium interadulteros prohibetur, contractúmque dirimebatur. L. Claudius Seulencus.* 13. *ff. de hisque ut indignis auferuntur.* La Loy *Miles.* 11. §. 11. *Licet.* & la Loy *Quæsitum.* 40. *ad legem Iuliam de adulteriis*, de la Loy *commissum.* 27. *commissum antea adulterium cum eo. qui si postea nuptiis sociavit velamento matrimonij extinguitur. eod.*

L'ancien Droit Canon estably par le Concile de Tribur. chap. 40. & 51. Le Decret des Papes Leon & Gregoire. ch. 5. *cum habent. Tit. deo qui duxit matrimonium, quam polluit adulterium.* du chap. *Laudabilem deconversione infidelium.*

2°. L'adultere d'entre ledit feu Sr Talon de Rouval & ladite le Clerc est certain & constant, prouvé par ladite promesse de Mariage du 6. May 1650. & par le defaut de justifier par ladite le Clerc le pretendu deceds d'Estienne Camu son mary, & laquelle le Clerc, de l'adultere est tombée dans un autre crime, qui est le crime de faux, & par elle-mesme reconnuë, ce qui sera expliqué en son lieu.

Aussi la Cour n'a jamais approuvé les Mariages concubinaires, encore moins adulterains; au contraire, les a toûjours cassez, comme nuls, abusifs, & declarez les enfans issus de cette débauche, illegitimes, incapables de porter le nom & armes du pere, & privez de toute succession, ainsi que la mere des droits matrimoniaux.

Arrest du Parlement de Roüen du 10. Iuillet 1610. donné au profit de Pierre Roussel, sieur de Launay, fils de feu Estienne Roussel, contre Guillemine Lauchel, & qui estoit celle, avec laquelle ledit Estienne Roussel avoit commis adultere, & ensuite l'avoit épousée, aprés le deceds de sa femme. 1. *Arrest.*

2. Autre Arrest dudit Parlement du 17. Iuin 1616. au profit du nommé Massias. *i*

i Rapportez par Beraut sur l'art. 275. de la coustume de Normandie.

3. Arrest du Parlement de Paris du 12. Iuillet 1659. rendu au profit des heritiers de Iean Conrad, Escuyer sieur de S. Robert.

4. Arreſt d'Audiance de la Grand'Chambre du 11. Decembre 1664. donné ſur les Concluſions de Monſieur l'Avocat General Bignon, à preſent Conſeiller d'Eſtat, au profit des heritiers de feu M. Charles Barbier, Avocat en la Cour & au Conſeil.

5. Arreſt de Iean Maillard, rendu ſur les Concluſions dudit Sieur Bignon, en la troiſiéme Chambre des Enqueſtes, aprés quarante-deux Audiences du 15. Mars 1674.

6. Finalement, l'Arreſt de Baudry, cy-deſſus marqué du 12. Iuillet 1678.

QVATRIESME MOYEN D'ABVS.

Fondé ſur la maladie du Sieur de Rouval, & l'extremité de ſa vie, en laquelle il êtoit, lors de la pretenduë celebration de ſon Mariage, avec ladite le Clerc ſa ſervante.

1°. CONſtamment le feu ſieur Talon de Rouval, eſtoit atteint d'une maladie mortelle, qu'eſtoit l'hydropiſie, de laquelle il eſtoit attaqué depuis un tres-long-temps; hydropiſie formée dés le mois de Iuin 1679. & de laquelle maladie il eſt decedé, prouvé tant par les parties de Claquenel Appoticaire, qui luy a adminiſtré des remedes, ſans l'aſſiſtance d'aucun Medecin, que par les Informations faites à la requeſte de la Damoiſelle Deco-hemon.

2°. La preuve de ladite maladie, & de l'extremité de la vie, dudit feu ſieur Talon de Rouval, & en laquelle il ſe trouva au jour de ſon pretendu mariage avec ladite le Clerc ſa ſervante, ſe tire non ſeulement deſdites Informations cy-deſſus marquées, mais meſme de l'Acte de ladite pretenduë celebration de mariage, & duquel il reſulte en premier lieu; que la diſpenſe pour celebrer ledit pretendu mariage, & de tous bans eſt du 11. Octobre 1679. En ſecond lieu, que ladite pretenduë celebration d'iceluy mariage, eſt du lendemain 12. dudit mois d'Octobre; joint auſſi le deceds dudit ſieur de Rouval, arrivé le 14. ou le 16. Novembre en ſuivant, un mois aprés.

3° L'hydropiſie, ainſi que la maladie du poulmon, eſt une maladie qui attrait à la mort, quoy qu'elles donnent par fois du relaſche, & un peu de ſoulagement, au malade qui en eſt entrepris.

Erreur grossiere, de pretendre que l'extremité de la vie se prend du dernier moment; d'autant que l'extremité de la vie ne se compte pas dans les derniers abbois, dans la derniere pulsion de nostre artere, & dans le dernier mouvement de nostre cœur: Mais il faut considerer que ladite le Clerc a fait son pretendu mariage avec ledit sieur Talon de Rouval, dans la pensée de la mort, & du desespoir de sa vie, mesme de pouvoir attendre quelque peu de temps; & c'est-là l'extremité que l'Ordonnance de 1639 entē, & qui se doit d'ailleurs toûjours prendre en cette matiere, avec la latitude que requiert son sens, veu que sa disposition seroit autrement inutile, si la restreignant aux derniers momens de la vie; & en cet instant, que l'on doute s'il appartient à la vie ou la mort: cela ne serviroit à ceux qui voudroient y contrevenir, que pour faire haster leur affaire de trois jours, huit ou quinze jours plus ou moins; au lieu que l'extremité de la vie, se doit prendre à raison de toute la vie; du moins de cette infame vie d'entretien de concnbine, d'adultere, & de la mauvaise conclusion que l'on y pourroit donner, de volonté ou de surprise, par cette sorte de mariages, qui estoient inconnus en la pureté des premiers siecles: & que profanant en effet, les Benedictions solemnelles & Prieres de l'Eglise, destinées à tout autre usage: comme ils sont aussi manifestement contre la nature des Contrats qui se font entre les vivans, & n'ont point de lieu ny de force en mourant, tel qu'est un Contract de societe, laquelle finissant par la mort, ne pourroit pas se commencer au mesme instant, & dans la pensée de son terme & de sa fin, beaucoup moins la conjonction de cette aide & compagnie mutuelle, pour la procreation des enfans, pour remede de l'incontinence, & pour la consolation & secours reciproque, ne doit estre imaginée pouvoir compatir avec un corps, qui ne demande que la terre & n'attend que le sepulchre.

Un homme travaillé de maladie, & de maladie mortelle, est incapable de la procreation des enfans; ainsi il est inutile qu'il contracte mariage en cet estat, & c'est abuser dn Sacrement & de la Benediction de l'Eglise, que de s'en servir dans cette extremité, le mariage n'estant point necessaire au salut; & que quand bien mesme il seroit aussi necessaire que le Baptesme, (que non) par l'ancienne discipline de l'Eglise il estoit tronvé fort mauvais d'user du Sacrement de Baptesme, en cas de necessité: C'est pourquoy par le Concile de Neocesarée il fut arresté, que ceux qui s'estoient

fait baptiser, en l'extremité de maladie ou necessité urgente, ne pourroient estre promeus à l'Ordre de Clericature.

Saint Iean Chrysostome en son Homelie premiere sur les Actes des Apostres, montre semblablement que le Sacrement de Baptesme, ne doit estre pris en l'extremité de la maladie, & dit excellemment : *Nullus animarum agens capit lotionem, non enim illud est, tempus Mysteriorum, sed testamentorum, mysteriorum tempus est sanitas animantium, & punitas animarum.* La mesme chose se peut dire du Sacrement de Mariage.

5°. Aussi il suffit pour établir la preuve de l'extremité dudit sieur de Rouval au temps de son pretendu Mariage avec ladite le Clerc, qu'il soit constant, comme il est au fait en question, que ledit sieur Talon de Rouval fût malade d'hydropisie, maladie mortelle, & ayant necessairement trait à la mort, & de laquelle en effet il est decedé.

Le temps d'un mois, qu'il a survécu ce pretendu mariage, n'est d'aucune consideration ; parce que, comme dit est, l'extremité de la vie ne se prend dans ce rencontre du dernier soûpir ; la raison est, que dans les choses morales, l'on ne compte pas de *momento ad momentum.* Mais il faut considerer la qualité des personnes & de leur état.

Verité si certaine que les Arrests mesme ne ce sont arrestez, & n'ont eu d'égard au temps, d'un 2. 3. 5. & 6. mois, que les hommnes qui ont contractez des mariages clandestins, concubinaires & adulterins, (comme celuy en question,) ont survécu iceux, fondez sur ce que le Sacrement ne change point l'espece d'iceux ; c'est à dire, que ces sortes de mariages, ne soient censez avoir esté faits dans l'extremité de la vie ; c'est ce qui a perpetuellement esté jugé, & notamment par les Arrests suivans.

1. Arrest des Magnaux du 12. Decembre 1673. *k.* par lequel le Mariage d'un malade d'hydropisie fait avec sa Chambrieres, de laquelle ils avoient eü des enfans, & lequel avoit survécu trois mois apres sondit Mariage, qui fut neantmoins cassé.

k Pithou sur la coustume de Troye, art. 108.

Arrest de Magnaux.

2. Arrest de Caradas du 7. Avril 1650. *l* donné sur les conclusions de feu Monsieur l'Avocat General Bignon, l'un des plus grand hommes de son siecle, au profit des heritiers de Messire Robert de Caradas, Escuyer sieur de Rame, Maistre des Comptes en Normandie, contre Margueritte Rainel, avec laquelle ledit sieur de Caradas avoit eu habitude pendant 18. ans, & eut d'elle 5. enfans, quatre estoient vivant, & estant malade d'un ulcere facheux jugé incurable, se transporta

l Dufresne liv. 6. ch. 5. page 580. de l'Edition de 1665.

Arrest de Caradas.

de Roüen par eau en cette ville de Paris, accompagné de lad. Rainel, & ces quatre enfans qu'il avoit eü d'elle, pour si faire & medicamenter, & pris l'avis des plus habilles Medecins & Chirurgiens, lesquels jugerent que son ulcere étoit d'une tres-difficile guerison, & que la suitte n'en pouvoit estre que mauvaise, iceluy Sr Caradas dans la crainte d'une mort prochaine, se resolut dépouser ladite Rainel, & pour cét effet passa Contract de Mariage avec ladite Margueritte Rainel pardevant Notaire au Chastelet le 11. Septembre 1648. le 12. dudit mois Sentence de l'Official de Paris, portant permission de se marier dans la maison, avec dispense des bans. Le 17. du mesme mois la celebration dudit Mariage fut faite en l'Eglise S. Germain de l'Auxerois par le Curé d'icelle, où ledit sieur de Caradas fut de son pied dans ladite Eglise, y demeura cinq heures, y commia apres la celebration, retourne de mesme chez luy à pied, les quatre enfans mis sous le poisle; huit jours apres ledit sieur de Caradas qui estoit le 25. dudit mois de Septembre 1648. Il fait son Testament holographe par lequel il marqua la satisfaction de son mariage : il pria sieur Cheron Conseiller au Parlement de Roüen, son Neveu de lagréer, & trouver bon & prendre en sa protection ses enfans (lesquels il avoit fait baptiser sous son nom, & marqué sur son Livre Journal le jour de leur nativité,) & luy legue la somme de 18000. liv. & neuf jours apres ce Testament, & le 17. apres son mariage il deceda, qui est le 3. d'Octobre ensuivant, & apres sa mort son mariage est contesté par ses heritiers, qui auroient interjetté apel comme d'abus de la Sentence de l'Official de Paris de ladite celebration de mariage, & sur ces appellations est intervenu le susdit Arrest du 7. Avril 1650. par lequel les heritiers dudit sieur de Caradas ont esté maintenus & gardés en tous les biens de sa Succession.

3. Arrest de Conrard du 12. Iuillet *1659.* rendu en la Chambre de l'Edit, par lequel mariage contracté par Iean Conrard, Escuyer sieur de S. Robert, attaqué d'une maladie langoureuse (de laquelle il deceda) avec Marie Thuble sa servante, fut cassé, bien qu'iceluy Conrard eût survécu son mariage prés de 14. mois; Deffenses faites à ladite Thieble de prendre la qualité de veuve, & à Ieanne sa fille, celuy de fille, de Conrard, les heritiers dudit deffunt maintenus & conservez en sa Succession, cela fondé sur l'Ordonnance *1639.* laquelle auroit servi de fondement audit Arrest, qui est rapporté. *Arrest de Conrard.*

4. Arrest de le Riche, du 22. Decembre 1672. rendu en la Grand Chambre sur les conclusions de Monsieur l'Avocat *Arrest de le Riche.*

General Talon, par lequel le mariage celebré entre François le Riche Marchand à Lyon malade, avec Claude Berne sa servante, fut declaré nul & abusif, les heritiers collateraux dudit le Riche, maintenus & gardez en sa Succession, & sur encore bien qu'iceluy le Riche eût survécu 65. jours apres son mariage, & qu'il ny eût appel que de la dispense des bancs seulement. Arrest raporte.

Arrest Traverse. 5. L'Arrest des Heritiers, Traverse du 6. Iuillet 1673. raporté.

Arrest de Guicheteau. 6. Arrest de Guicheteau, que pendant sa maladie avoit eu cohabitation avec Catherine Bagault, laquelle conçeut & enfanta une fille baptisée sous le nom de Marie Guicheteau, Philippes Guicheteau pere, contracte mariage & le celeble avec ladite Bagault, & survit apres 42. jours: cependant ledit mariage declaré abusif par Arrest du 3. Iuillet 1674. m.

m *Iournal du Palais, de Iames Delaguescierre, l. 6. ch. 17.*

Arrest de Ridel. 7. Arrest des heritiers Iean Ridel du 19. May 1676. par lequel le mariage coutracté & celebré par ledit Iean Ridel malade du poulmon, (& dont il mourut peu apres son mariage) Marthe Pean, avec laquelle ledit Ridel avoit eü habitude avant le mariage, de laqnelle ladite Pean avoit eü un premier enfant, & enceinte du second, fut cassé, & les heritiers dudit Ridel maintenus en la possession des biens de sa Succession. Arrest raporté.

De tous ces Arrest & en appliquant la decision d'iceux à la cause, il faut conclure que le prétendu mariage en questiou contracté & celebré entre ladite le Clerc, & le feu sieur Talon de Rouval son maistre, pendant sa maladie, & de laquelle comme il a esté cy-dessus dit, il est decedé un mois apres, est nul & abusif, comme fait dans l'extremité de la vie, & contre la prohibition de l'Ordonnance de 1639.

CINQUIE'ME MOYENS D'ABUS.

Fondé sur le défaut de la publication des bancs.

1. LA publication des Bancs est de l'essence du mariage, du moins, la publication du premier, par le moyen duquel le mariage futur est manifeste?

Aussi les annonciations & publications publiques, sont d'une institution fort ancienne en l'Eglise, ayant esté pratiquée dés le commancement du Christianisme Euvariste appellé au Pontificat, l'an de l'Empereur Trajan 100 ou 120. ans aprés la Nativité de Nostre Seigneur, disoit: *Hoc se a*

Patribus

Patribus accepiße, & à Sanctis Apostolis & eorum successoribus scriptum inveniße, non aliter legitimum fore conjugium, nisi uxor à Sacerdote benedicatur & solemniter accipiatur. n.

La France a esté le premier Royaume, qui a institué l'usage de la publication des Bancs, comme tres-utile, pour rendre les mariages publics, & prevenir par-là aux inconveniens qui arrivent de ces mariages contractez & celebrez furtivement & clandestinement.

Et cet usage a esté jugé d'un si grand poids, que par le Concile de Latran tenu en 1215. sous le Pape Leon III. il a esté rendu necessaire & general par toute l'Eglise, au chap. *Cum inhibitio*, & les peines imposées par ce Canon, est telle que non seulement le mariage ainsi contracté est nul; Mais encore s'il y avoit un empéchement, que l'on ne sçavoit pas l'ignorance des parties, ne peut les excuser dans le sacrilege par eux commis, ny servir de pretexte de bonne foy pour rendre les enfans legitimes. *o.*

Le Concile de Trente *seß.* 24. a renouvellé cette mesme disposition, & a condamné du vice de clandestinité les mariages que l'on contracteroit sans publication de bancs.

L'ordonnance de Blois en l'art. 40. contient une prohibition positive, de pouvoir contracter mariage sans publication de bancs, à laquelle disposition les Canoniques sont conformes. Le Can. Con. *cum in tua Dioceſi. cap.* 27. *desponsalib. & matrimon. le Can. cum in tua cap. 6. Qui matrimonium accusare poſsunt. Tit.* 18. *Le Can. aliter. cap.* 1. *cauſ.* 30. *queſt.* 5. Et le Concile de Paris tenu en 1557. & le Rituel de Paris. *p.* ont semblables dispositions, la contravention faite à ces dispositions canoniques, & notamment à l'Ordonnance de Blois est uu abus, à quoy servent ces loix, si elles ne sont observées, & executée. La peine imposée par la loy oblige à l'observation d'icelle, & la loy sans peine, n'est pas la loy, d'autant qu'il ny a que la crainte de la peine, qui engage à l'observer, pour ne pas l'encourir; Et ceux qui y sont refractaire encourent la peine; aussi dés le moment que l'on se dispense de l'observation de la Loy, c'est tomber dans la refraction & encourir la peine, par consequent abus suivant la Iurisprudence des Arrests.

n Euvaristus Epistolas ad Episcopos Africa.

o Siquis vero hujus modi clandistina vel interdicta conjugis inire præsũpserit, in gradu prohibitio etiam ignoranter, soboles dotali cõjũctione suscepta. Prorsus illegitimũ censeatur. De parentum ignorãtia nullum habitum subsidium. Cum illi taliter contrahendo non expertas scientia vel saltem affectatores ignorantia videantur.

p Antequam matrimonium celebretur, ter à proprio contrahentium Parrocho, ideſt, in cujus Parrochia habitant, tribus continuis diebus Dominiis, vel festivis de pręcepto celebrandis, & non alio die publicè Ecclesia etiam utriusque. Tit. de Bannis seu denunciationibus.

Arrest sur l'interpretation de l'art. 40. de l'Ordonnance de Blois.

1. Arrest de Blondeau du 27. Sept. 1610. contre Nicole le Moyne intervenu sur l'interpretation de l'art. 40. de l'Ordonnance de Blois, qui a jugé que le defaut de publication de bancs est, un abus.

2. Arrest de Pierre Haulbronne contre Elizabeth Pallier du 12. Iuillet 1601. *q*.

3. Arrest de Montalambert, contre Caudillac du 26. Iuillet 1603. *r*.

4. Arrest de Bardou du 26. Novembre 1607.

5. Arrest de Henry Bullion, contre Margueritte Durand du

Arrest de Barbier, Conrard, le Riche, cy-dessus dattez, & autres rapportez sur Monsieur Loüet, *lit.* M. *n. 6*.

q *M. Sevin. t. 1. plaidoyez. 7.*

r *Idem t. 2. plaidoyez penultiéme.*

ſ *Idem t. 3. plaidoyez.*

SIXIESME MOYENS D'ABUS.

Fondé sur la forme & clandestinité de la prétendus celebration du mariage, en controverse, & effets d'iceluy.

Mariage, quid.

LE mariage contient en soy deux choses.

La premiere, le Sacrement, qu'il l'annoblit & releve, Dieu maistre & Souverain Monarque de la Nature, ayant voulu que le mariage fut un signe effectif de la grace sanctifiante, luy donnant le nom & l'efficace du Sacrement: *Sacramentum leges Evangelicæ à Christo Domino institutum quod gratiam aufert.* t.

t Concil. Trident. sess 24. de Sacramento matrim.

Le second, le contract civil, qui concerne & regle les conventions & avantages Matrimoniaux.

Quand au Sacrement pour en acquerir par les contractans la grace sanctifiante, il faut que le mariage, soit libre, suivant les loix, & Decrets de l'Eglise. *Legitimæ nuptiæ sunt, eorum tantum, qui secundum leges Christi & Ecclesiæ contrahunt.*

Pour le regard des effets civils, pour les pouvoir acquerir, il faut. 1°. Que les contractans soient libres. 2°. Qu'il ny ait eü aucun mauvais commerce entr'eux. 3°. Que le mariage soit contracté & celebré, publicé, & non occulté: enfin que toutes les conditions & formalitez requises tant par les loix civiles, Canoniques, que par les Ordonnances & Arrest y ayent esté gardée, pratiquée& observée.

Au fait du prétendu mariage du sieur de Rouval, & lad. Clerc sa servante, tout y a esté negligé, méprisé,& rien observé, profanation du Sacrement, precipitation, & irregularité

en l'administration d'iceluy, & irrefraction aux Loix civile & Constitutions Canoniques & sans exemple.

1°. La forme de ce prétendu mariage, est non-seulement precipitée, mais aussi extraordinaire & abusive. Precipitation dans l'obtention de l'octroy de Fiancer & épouser en mesme temps, dautant que les Fiançailles ordonnée par l'Eglise est tres-ancienne, & n'est pas de si peu de consequence, pour n'estre pas observée & pratiquée selon son institution marquée par le Decret du Pape Alexandre III. aux chap. 3. *cum inhibitio.* u.

2°. Clandestinité, dans la celebration de ce prétendu mariage, dautant que cette prétendnë celebration n'a esté faite dans l'Eglise de S. Mederic, mais sous les Charniers d'icelle, partant abus. L'Eglise est lieu de l'Assemblée des fidelles Catholiques, le lieu de l'Oraison, de la consecration & administration des Sacremens de nôtre Religion, & notamment du Sacrement de mariage, lequel doit estre celebré en icelle: *In navi vel in alio pnblico Ecclesiæ*, suivant le Decret: *Parrochus matrimonium*, du Rituel de Paris. *Tit. de ordo celebrandi Sacramentum matrimonii.* C'est aussi la disposition des Canons, *le Can. aliter. cap. v. causa. 30. quæst. 5. le Can. nullus fidelis. x. cap. 12. causa 30. quæst. 5. & le Can. nullum sine publiciis nuptiis quisquam nubere, vel uxorem ducere præsumat eod.*

Et l'Ordonnance de Blois art. 40. dit en termes, apres lesquels bancs seront épousées publiquement.

3°. Clandestinité, procede de ce que, cette prétenduë celebration de mariage a esté faite, occulté, hors l'Eglise; sont les Charniers, les portes d'iceux fermez, en presence de 4. témoins affidez & recherchez par ladite le Clerc & ses emissaires; les deux Prestres témoins, mandiez & retenus par le Paranymphe de ce bel ouvrage, les autres témoins inconnus, Claude Mahaut étranger, qui a pris la qualité de Chirurgien de sa Majesté, ne l'est point; ainsi fauce qualité, la preuve en est rapportée. Et comme le veritable mariage est un acte des plus importans de la societé civile, pour établir la verité d'iceluy. Et qu'il a esté celebré suivant les Constitutions Canoniques, & la disposition des loix; il faut que ce soit par le témoignage de personnes digne de foy, comme il est requis par l'Ordonnance de Blois art. 40. c'est à dire, bien famez & conneus par les contractans, & par eux choisis à cette fin: Et c'est avec raison que l'un des premiers genie de ce siecle a dit en la cause de Fevrier, que ces sortes de témoins, sont des témoins bannaux, qui meritent d'estre chastiez selon la severité des loix.

Premiere clandestinité.

u Statuimus, ut cum matrimonia fuerint contrahenda, in Ecclesiis per Presbyteros publicè proponũtur, cõpetenti termino præfinito: ut intra illũ qui voluerit, & valuerit legitimam impedimentum opponat. Alexand III. De clandestina desponsatione. c. 3.

2. Clandestinité.

x Nullus fidelis cujuscunque nuptias faciat sed benedictione accepta à sacerdote publicè, nubat in Domino.

3. Clandestinité.

Or au fait, conſtat, que le feu ſieur Talon de Rouval, n'a connu, ny prié aucuns deſdits 4. témoins, & ce d'autant plus qu'il eſtoit incapable de toute fonctions, ſoit du corps, ſoit de l'eſprit, comme il a eſté cy-deſſus établi, ce n'eſtoit point luy qui agiſſoit, ny aucun par ſon ordre dans ce rencontre, attendu ſa repugnance, & reſiſtans au pretendu mariage; mais lad. le Clerc, principal mobile de cette pretenduë celebration de mariage abuſive; ç'a auſſi eſté elle qui a recherché avec ſes adherans ces témoins, qui a pratiqué le temps & tous les momens, pour parvenir à ladite pretenduë celebration de mariage, donc clandeſtinité & abus, tout reſſemble en la celebration dudit pretendu mariage.

4. Clandeſtinité.

Quatriéme clandeſtinité en ladite pretenduë celebration, laquelle ſe tire d'elle-meſme, dautant que par l'acte d'icelle pretenduë celebration de mariage en queſtion, ladite le Clerc prend qualité de veuve d'Eſtienne Camu ſon mari; cependant pour cét acte, il n'eſt fait aucune mention de la preuve du pretendu deceds dudit Camu. Auſſi dans la Requeſte preſentée à Monſeigneur l'Archeveſque pour parvenir à ladite pretenduë celebration, on a exposé ſimplement qu'Eſtienne Camu eſt decedé en l'année 1648. ſans cotter le jour, ny le mois, de ce pretendu deceds.

En fait de mariage, il eſtoit du devoir du celebrant, d'entrer en connoiſſance de cauſe; ſçavoir, & ſe faire inſtruire par pieces authentique de la verité de cette pretenduë viduité, ce qui n'a point eſté fait, donc abus.

Comment l'ignorance de bonne-foy peut eſtre preſumée.

Par l'ancien droit, trois choſes devoient concourir, pour faire preſumer en la perſonne de la femme, paſſant à un ſecond mariage, une ignorance de bonne foy.

1°. Qu'il ſe fut écoulé un long-temps depuis le deceds du premier mary, *longo tempore.*

2°. Que ce long-temps ce fût paſſé dans l'honneur & ſans ſoubçon d'avoir manqué à la foy conjugale *ſine ulterius ſtupri probatione.*

3°. Que le mariage par la femme contracté en ſon abſence, l'ait eſté ſur un faux bruit, qu'il ait trompée, & celuy avec lequel elle le contracte: *Falſis rumoribus inducta*, ces trois conditions ſont marquée en la loy *Mileſ.* 11. §.12. *ff. ad legem Juliam de adulteriis. Lauthent. Hodiè quamvis. Cod. de Repudiis.* La nouvelle 33. de Leon portant la meſme choſe.

Outre ce, il y en a encores de plus preciſes & qui doivent ſervir de regle en cette matiere: la premiere du Pape Lucius III. *cap. Dominus de ſecundis nuptiis.* La 2. du Pape Clement III. *cap. In preſentia.* 19. *de ſponſalib. matrimoniis.* y.

Au fait, Magdeleine le Clerc eſt de mauvaiſe foy; pourquoy

y Quod quantocunque annorum numero ita remaneant, viventibus viris ſuis,

1°. veu qu'au temps de son pretendu mariage avec ledit sieur Talon de Rouval son Maistre n'a justifié ; & ne justifie encores à present du pretendu deceds dudit Estienne Camu son mari. 2°. Bien loin d'avoir vécu dans l'honneur & de garder la fidelité conjugale à Camu son mari ; elle a vécu dans un continuel adultere depuis plus de 30. ans, prouvé, par ses propres pieces, qui sont la promesse de mariage du 6. May 1650. & de l'extrait Baptistaire de sa fille du treiziéme May 1652.

non possunt ad aliorum consortiũ Canonice convolare, nec auctoritate Ecclesiæ permittas contrahere. Donec certum nuncium recipiant, de morte vivorum.

Cinquiéme Clandestinité, de ce pretendu mariage, se tire de la disposition de l'Ordonnance de 1639. aux art. 5. & 6. qui prohibe les mariages cachez & faits contre la disposition de l'Ordonnance de Blois. art. 40. Mais semblablement, ceux faits à l'extremité de la vie, avec des femmes qu'ils ont entretenuës ; & de toutes ces circonstances & authoritez cy-dessus expliquées ; Il resulte, non-seulement, la nullité du pretendu mariage don il s'agit ; Mais aussi qu'il est est abusif, & ne peut produire aucun effet civil, suivant la loy. *Nam nefarios hujusmodi coitus pœnis corrigi, non premiis honorari convenit.* Nouvel. 143.

5. Clandestinité.

SEPTIESME MOYEN D'ABUS.

Concernant la legitimation faite de Marie Magdelaine Camu, par cette pretenduë celebration de mariage.

IL y a deux sortes de legitimation.

1. La premiere, la legitimation pour la bonne foy.
2. La seconde legitimation par le mariage subsequent.

Quant à la premiere legitimation qui est de bonne foy trois choses sont necessaires.

Ce qui est requis pour la legitimation de bonnefoy.

1°. Qu'il y ait un mariage, qui precede la naissance de l'enfant.

2°. Que la mariage, soit contracté en face d'Eglise, & ce avec bonne foy, du moins de l'un des contractans ; c'est à dire, qu'il se croit legitimement marié.

La troisiéme chose est, que l'enfant soit né pendant le mariage, & ces trois choses requises & necessaires pour la legitimation de bonne foy, sont marquée precisement au ch. 14. *ex tenore, aux Decretales, Qui filii sint legitimi.* qui est la siege de la matiere.

A l'égard de la seconde legitimation, *per subsequens matrimonium*, bien que par le mariage subsequent, les enfans nés auparavant iceluy soient legitimes ; neantmoins cette regle requiert deux conditions, & lesquelles ont leurs restrictions.

Qu'elles sont les conditions requises. pour la validité de la

legitimation per subsequens matrimonium.

La premiere condition, que ce soit un veritable mariage.

La seconde, que l'enfant que l'on veut legitimer, soient nez de personnes libre, *ex soluto & soluta.*

Pour la premiere condition suivant le Droit Canon, il ny a que les enfans Bâtards qui puissent estre legitimez par le mariage subsequent, suivant le Decret du Pape Leon III. *Tanta vis. cap. 6. aux Decret.. Qui filij sint legitimi.* Le Droit Civil n'a introduit la legitimation pour le mariage subsequent qu'à l'égard des legitimes mariages. La loy. *Divi* §. *C. de Naturalib. liberis.*

Au regard de la seconde condition, non-seulement il faut que le mariage soit veritable au temps qu'il est contracté; Mais il faut aussi qu'il l'ait pû estre au temps de l'habitude, de laquelle l'enfant est issu; c'est à dire, que l'enfant soit né, de deux personnes libre, & que dans le temps de leur cohabitation, ils eussent pû se marier, s'ils en avoient eû la volonté, suivant la disposition de la loy. *Cum quis* 10. *Cod. de Naturalib. liber*, & le §. *aliquando.* 13. *instit. Iustin. de Nuptijs.*

z. Nonnumquã tamen & in maribus incesti crimina, quanquam natura graviora sũt, humanius, quã adulterii, tractari solent; si modo incestũ per matrimonium illicitum contractum sit.

Davantage c'est un principe certain que les adulterins, ne peuvent estre legitimez par le mariage subsequent; suivant la disposition de la loy 38. *Si adulterium* §. 3. *ff. ad legem* Iul. *de adult.*

Tous les Docteurs tant François, que Ultralmontains, sont dans ce sentiment Panorme & Corruvias, sur le chap. *Tanta vis.* Bartol. sur la loy *in concubinatu* 3. *ff. de concub.* Balde sur la loy. *Et si contra.* 6. *C. de Nuptiis* Ioann. Faber sur le §. dernier. *de Nupt.* aux Instit. A. Faber en son Cod. lib. 15. tit. 25. *definit.* 5. Coquille en son Commentaire sur la Coust. de Nivernois. tit. des Fiefs art. 20. & d'autres Docteurs, & ce d'autant plus, Que telle legitimation par mariage subsequent n'est point de droit divin; Mais elle a esté introduite par le droit positif, des Decretales; & par les Empereurs Constantin, Zenon & Iustinien. *en la loy divi. leg. Cum quis* 10. Cod. *de Naturalib. leg.* 16. Et ce qui mesme n'a pas esté universellement receus dans l'Eglise.

La gloss. dit, en ces termes, Mulier ut & minor & miles jus Civile ignorare post gentium non potest.

Dailleurs, que ces sortes de mariages, toûjours considerez comme infame, ne sont jamais legitimes, pour les biens, les successions, doüaires & autres droits civils, que la Loy Civile a pouvoir de retrancher, & tous les plus sçavans Docteurs du siecle passé, & de celuy cy sont d'accord, que la legitimation par le subsequent mariage, n'est nullement un effet du Sacrement, ains de pur droit humain. Aussi dans la primitive Eglise, on ne sçavoit ce que c'estoit des maria-

ges subsequent, & tant s'en faut qu'elle les ait authorisé; qu'au contraire, ceux qui avoient ainsi vécu licentieusement avec femme débauchées, estoient obligez d'en faire penitence pour l'espace de trois ans, sans qu'ils peussent les épouser au sentiment de S. Basile.

Que si Constantin Empereur a le premier authorisé ces mariages, quant & quant la legitimation des enfans issus auparavant, comme il se void en la loy *Divi de Zenon*; c'estoit à l'égard de ceux qui avoient vêcu en concubinage, comme femmes ingenuës & de condition honneste; lesquelles peu apres ils avoient épousé, par ce qu'une concubine dans ce temps-là estoit *vice uxoris*, une demi femme; Mais non pas à l'égard de ceux qui avoient eu des enfans, *ex ancilla vel ancillæ filia, ex liberta, vel libertæ filia, senica vel senicæ filia, tabernaria vel tabernæ filia, vel ex humili & abjecta persona*, comme il est dit en la loy premiere *de Naturalib. liberis.* ou ce mesme Empereur condamne avec paroles severe les conjonctions faites avec ces sortes de personnes, & note d'infamie ceux qui si sont attachez: *Placet*, dit-il, *eos omnes quos in civitatibus dignitus aliqua condecorat maculam subire infamia & alienos à Romanis legibus furi.*

Quand à l'Eglise du temps de Constantin & de Zenon, elle n'a fait aucune constitution où elle les ait approuvez de fait Corruvias (duquel a esté parlé cy-dessus) grand Canoniste & grand Iurisconsulte, Navarre, & autres attestent que jamais elle n'a avancé, qu'il y eut eü obligation de satisfaire à une femme débauchée, & a des enfans issus d'elle, par un mariage un subsequent. S. Thomas, a esté de ce mesme sentiment, que *contractus matrimonii non est necessarius neque satisfactorius.* Aussi un grand Pape a dit par exprés que le Droit de filiation est chose separée du Droit de succession. Ainsi l'Ordonnance invalide, la legitimation des enfans nez d'une conjonction honteuse, & ne peut souffrir le rétablissement de leur état, pour l'apparence & la figure d'un mariage de cette qualité, qui porte le reproche & la honte de son principe.

Application de ces principes au fait de la pretenduë legitimation en question, & laquelle lesdites Damoiselles Deco-Hemon & le Gentilhomme, soûtiennent estre nulle de plain droit, soit que l'on la considere comme legitimation de bonne foy, ou comme legitimation faite par le mariage subsequent.

1°. Nul mariage entre le feu sieur Talon de Rouval & ladite le Clerc avant la naissance de sa fille; icelle le Clerc ayant vécu dans l'incontinence, & dans l'adultere. *Nulle legitimation de bonne-foy, respe-*

2. Nul mariage celebré en face d'Eglise. *in navi Ecclesiæ*, &c.

ctée de la fille de le Clerc.

3°. La fille d'icelle le Clerc n'est aussi neé pendant son pretendu mariage avec ladite feu sieur de Rouval, puisque la pretenduë celebration d'iceluy n'a esté faite que le 12. Octobre 1679. prés de 28. ans aprés la naissance de la fille de ladite le Clerc, qui est du 13. May 1652. dont nulle legitimation bonne foy, ainsi abus.

Nulle legitimation de la fille de ladite le Clerc par son pretendu Mariage, dont il s'agit.

Pour ce qui est de la legitimation par le mariage subsequent pretendu fait entre ledit feu sieur Talon sieur de Rouval & ladite le Clerc. Icelle Damoiselle Deco Hemon & le Gentilhomme soûtiennent pareillement qu'il ny en a aucune, & ny en peut avoir, & que celle dont il s'agit, est nulle en tous ses effets.

En premier lieu, le pretendu mariage de ladite le Clerc avec le sieur Talon de Rouval son maistre, n'est point un veritable mariage & n'en a que la figure ; Pourquoy, parce que ledit feu sieur Talon de Rouval ny a jamais donné un consentement libre ; Mais qu'il a esté extorqué de luy comme d'un moribond, effrayé par la crainte d'une mort soudaine, de laquelle il estoit menacé, & qui a suivi en effet peu aprés : *Mors ultima linea rerum est.*

En second lieu, celebration du pretendu mariage fait comme il a esté deja dit hors de l'Eglise, & contre les preceptes ordonnez par les Conciles & Saints Decrets, que l'Eglise ; c'est à dire, les Ministres d'icelle, doivent exactement suivre & observer

En troisiéme lieu, la fille de ladite Magdelaine le Clerc, n'est point issuë de la cohibition illicite & adulterine avec ledit Talon de Rouval, & supose mesmé qu'elle en fust issuë (que non) elle n'auroit esté engendrée, ny conçeuë de personnes libre, par la raison que ladite le Clerc estoit, comme dit est, engagée par mariage avec ledit Estienne Camu son mari, le pretendu deceds duquel soit avant, & ou apres la naissance de sa fille ; elle n'a pu justifier donc le mari presumé vivant, & les enfans nez presumez estre de son fait : *Filii nuptiæ*, demonstrant ,que si au contraire, cette naissance de la fille de ladite le Clerc est pretenduë (son mari presume vivant, proceder d'un autre germe que de luy ;) elle ne peut estre consideré, sinon que comme issus d'une generation estrangere, & tirer son origine d'une cohabitation illicite, & de personnes qui ont vieilly dans le crime, & duquel la fille d'icelle le Clerc en seroit la production & l'excrement de la débauche, par consequent par sa naissance incapable de legitimation, & laquelle de soy ne peut produire aucun effet Civil, dautant que le Sacrement ne peut produire les effets civils,

civils, cela dépend de la Loy du Prince qui en dispose, & que la ceremonie & formalité du Sacrement de Mariage extorquée d'un homme mourant, ne peut aussi produire les effets civils, rendre des bastards legitimes, & encores moins des adulterins.

Finalement ces naissances anticipée, & antée par le crime qu'il les a precedez & suivie, comme celle de la fille de ladite le Clerc, n'ont jamais esté favorisée, par la Loy, l'Ordonnance, ny par les Arrests, au contraire reprouvez & condamnez, ainsi que les Mariages qui ont suivy, la débauche & la naissance des enfans qui en sont issus, les peres épousant à l'extremité de leur vie, celles qu'ils avoient entretenuës, en declarant les enfans incapables de toute succession, & les meres de tous droits matrimoniaux, notamment par l'Ordonnance de 1639. aux Art. 5. & 6. *&*

& Desirant pourvoir à l'abus qui commence à s'introduire dans nostre Royaume, par ceux qui tiennent leurs Mariages secrets & cachez pendant leur vie, contre le respect deub à un si grand Sacremẽt, Nous ordonnons que les majeurs contracteront leurs Mariages publiquement, en face d'Eglise, avec les solem-

Les Arrests ont mesme jugé, les enfans ainsi nez d'une conjonction illicite, incapable de legs & de substitution, legs & excedant *modum emolumentum*. Arrest du 13. Decemb. 1629. pour raison d'un legs fait par le nommé Regnaud Prevost de Poissy, à Perrette Dubailly sa servante (laquelle il avoit entretenuë pendant son mariage,) de tous ses meubles, acquests & conquests immeubles, & lequel legs fut reduit à 600. liv. seulement. Autre Arrest du 16. Iuin 1630. donné en la Chambre de l'Edit, sur la contestation née à l'occasion de la substitution faite par le sieur Errard Gouverneur du Boisgency, au profit de Iacques Errard son fils, issu d'une conjonction adulterine, qui fut cassée & reduite à un simple legs par forme d'alimens, ces deux Arrests raportez par Dufresne liv. 2. chap. 47. & 50.

En un mot les Arrest de Conrard de 1659. L'Arrest des Heritiers Barbier du 11. Decembre 1664. qui prononce en ces termes. Dit qu'il a esté mal, nullement & abusivement impetré, & executé, en ce qui concerne la legitimation des enfans; ce faisant les a declarez incapables de toutes successions cy-dessus cottez. Et l'Arrest de Baudry du 12. Iuillet 1678.

La Loy, ainsi que l'Ordonnance, animée par la raison, qui sert de fondement aux Arrests, par leurs dispositions & jugement, ont voulu marquer, l'horreur & detestation qu'elles font de ces illicites & malheureuses conjonctions, & veulent également, que quelque voile, qu'on leur puisse donner, que la mere & les enfans portent la peine du crime pour la privation effets Civils, afin qu'ils ne servent de recompense de la

nitez prescriptes par l'Ordonnance de Blois; & débauche. *Et virtutum præmia tribui merentibus convenit, & aliorum honores alij damnorum occasionem fieri non oportet. leg. 4. c. de statuis & imaginibus.*

declarons les enfans qui naistront de ces Mariages, que les peres ont tenus cachés jusques icy, ou tiendront, à l'avenir cachez pendant leur vie, qui ressentent plustost, la honte d'un concubinage, que la dignité d'un mariage, incapables de toutes successions, aussi bien, que leur posterité. Ordonnance de 1639. art. 5. art. 6. Idem *Nous voulons que la même peine ait lieu contre les enfans qui sont nez des femmes que les peres ont entretenues, & qu'ils épousent lors qu'ils sont à l'extremité de la vie.*

APPELLATIONS SIMPLES,

Elles sont de deux sortes.

Quand à l'apel interjetté par ladite Damoiselle Deco-hemon de ladite Ordonnance du 22. Fevrier 1680. estant incident à son appel comme d'abus, Maistre Pageau son Avocat en déduira les moyens à l'Audiance.

Pour ce qui est des appellations simples interjectées par ladite le Clerc & sa fille, il est difficile de preuvoir quels en peuvent estre les moyens, veu qu'elles ont executé volontairement, les Ordonances des 12. 15. & 19. Fevrier 1680.

MOYENS DE FAUX.

De ladite Damoiselle Deco-Hemon.

Contre le pretendu Extrait ou Certificat mortuaire d'Estienne Camu, mari de ladite le Clerc, dit inhumé le 24. Avril 1648.

LADITE Damoiselle Deco-hemon a proposé plusieurs moyens de faux contre ce dit faux Extrait, ou Certificat mortuaire dudit Estienne Camu; Toutefois il y en a un principal qui se reduit en 2. points.

Le premier point est, soit que l'on considere cét Acte faux, comme Extrait, ou pretendu Certificat mortuaire, ladite Damoiselle Deco-hemon soûtient qu'il est faux en sa substance, en ce qu'il porte qu'Estienue Camu, mari de ladite Magdelaine le Clerc est decedé en la Paroisse de l'Eglise Dieu Nôtre-Dame de Calais, & inhumé dans le Cimetiere d'icelle le 24. Avril 1648. d'autant que ladite le Clerc ne justifie point ce premier fait. *Ei jucumbit probatio, qui dicit: non qui negat. l. 2. ff. de probat.*

Le second point, est que ce pretendu Extrait ou Certificat

mortuaire est pareillement faux, en ce que par iceluy, il est dit, qu'il a esté tiré des Registres des morts de ladite Paroisse de Calais, par I. Ficheux; soy disant Gardien d'iceux, d'autant que par le Registre d'icelle Paroisse, le contraire est justifié par ledit Registre qui est en forme authentique.

Fausseté cettaine & constante, & qui resulte de ce qu'il se trouve un Registre de ladite Eglise de Calais existant, en bonne forme, bien relié & numeroté, & duquel il paroist & se tire trois preuves concurrente de la fausseté susdite.

La premiere preuve est, & se tire de l'existance dudit Registres des morts, regnant depuis 1638. jusques en 1660. qui sont 22. ans, contenant 239. feüillets, 334 écrits & 5. en blanc & non écrits.

Le second, Registre couvert, non seulement bien relié, numeroté, mais signé de la main de Maistre Robert le Févre Curé de ladite Eglise & Paroisse de Calais en 1642. Ledit visa & signature du nom dudit le Févre, & par luy mise au bas de chaque page dudit Registre afin qu'il ny fust fait aucun changement suivant, le Nota qu'iceluy le Févre auroit fait en marge du premier feüillet d'iceluy Registre.

La troisiéme preuve de ladite fausseté est, que dans tout le corps dudit Registre mortuaire, il n'est fait aucune mention du *pretendu deceds* d'Estienne Camu. Et notamment led. jour 24. Avril 1648. auquel icelle le Clerc sa femme, pretend qu'il a esté enterré & inhumé dans le Cimetiere de ladite Eglise de Calais.

Une quatriéme preuve de la fausseté dudit pretendu Extrait ou Certificat mortuaire, & qui se tire du mesme Registre compulsé à la Requeste de ladite Damoiselle Deco-hemon; c'est que non-seulement icelle Damoiselle Deco-hemon à fait compulser & vidimer sur ledit Registre ledit jour 24. Avril 1648. Mais encore les noms & surnoms de tous ceux qui sont decedez & enterré en ladite Paroisse de l'Eglise Dieu Nôtre-Dame de Calais pendant tout le mois d'Avril de ladite année 1648. & qui ce sont trouvez au nombre de sept, & parmi lesquels ledit Estienne Camu, ny est point dénommé.

Finalement, fausseté reconnuë par ladite Magdelaine le Clerc par la declaration par elle faite depuis l'inscription formée par icelle Damoiselle Deco-hemon, ses moyens de faux fournis & distribuez par Acte du 25. Iuin 1680 par lequel lad. le Clerc convient que dans le Registre des morts de ladite Eglise de Calais, qui est és mains de Me Maurice Guillaume, & gardien d'iceluy (& qui a comme dit est, a esté compulsé par

ladite Damoiſelle Deco-hemon,) le pretendu enregiſtrement deceds dudit Eſtienne Camu ſon mari ne ſi trouve point.

Aprés quoy & par toutes les conſiderations cy-deſſus exprimée, il y a non-ſeulement lieu de declarer l'Extrait ou Certificat mortuaire du pretendu deceds dudit Eſtienne Camu, raporté par ladite le Clerc faux, comme il eſt en effet : Mais auſſi faiſant droit ſur l'apel comme d'abus, dire qu'il a eſté mal nullement & abuſivement, octroyé & celebré ; Et que la Cour par ſon Arreſt donne une nouvelle force à la Loy, qui ſemble avoir eü quelque relâchement, par l'inobſervation qui en a eſté faite, en ordonnant l'execution d'icelle, faire par la ſeverité de ſon jugement triompher la vertu ſur le vice; en faiſant reſſentir à ladi-te le Clerc mere, les effets de ſon incontinence, & à ſa fille, le vice de ſa naiſſance : *Sed una eademque lancea trutinentur.*

Les concluſions reſpectivement priſes par leſdites Damoiſelles Deco-hemon & le Gentilhomme; afin d'eſtre maintenuës chacun à leur égard en la poſſeſſion des biens de la ſucceſſion dudit feu ſieur Talon de Rouval leur couſin; ne doivent faire d'obſtacle pour le jugement de la cauſe d'apel, attendu qu'il paroiſt d'autres pretenduës heritiers en la meſme ſucceſſion; elles conſentent pour ce regard d'eſtre renvoyez pardevant leurs Avocats pour eſtre reglez entr'eux, & en cas de conteſtation eſtre decidez par un tiers, duquel ils conviendront; où qu'il plaira à la Cour nommer d'Office.

Maiſtres PAGEAU, & ERRARD. Advocats.

DU PLESSIS, & CHAUSSON, Procureurs.



EXTRAIT DES PIECES SERVANT A LA preuve, tant de l'abus, de la nullité, & clandestinité du pretendu Mariage d'entre feu Iacques Talon, Escuyer, Sieur de Rouval, avec Magdeleine le Clerc sa servante, & mariée avec Estienne Camu, que de la fausseté du pretendu Extrait ou Certificat mortuaire dudit Camu, dit Inhumé à Calais le 24. Avril 1648.

Extrait des Registres des Baptêmes de la Paroisse de Saint Mederic à Paris.

LE Samedy septiéme jour de May 1611. fut baptisé un fils sur les dix heures du matin, né à huit heures du matin, le jour precedent, & nommé Iacques, fils de noble homme Iean Talon, Escuyer, Conseiller & Secretaire du Roy, Maison & Couronne de France, & de Dame Philippes Landry sa femme: Le Parain Iacques Talon, fils de Nicolas Talon, Procureur en Parlement, la Maraine Suzanne Talon, fille de noble homme Maistre Omer Talon, Avocat en la Cour, signé I. FAUVEL, avec paraphe.

JE sous-signé Prestre, Vicaire de la Paroisse de Saint Mederic à Paris, certifie le present Extrait veritable & conforme à son Original. Fait à Paris ce 9. Fevrier 1680. Signé DE RICHELIEU.

Extrait de la Promesse de Mariage donnée par ledit feu Sieur Talon à ladite le Clerc.

NOus sous-signez Iacques Talon, Escuyer, Sieur de Rouval, & Magdeleine le Clerc, veuve d'Estienne le Camu, Officier de la Maison du Roy: Promettons l'un envers l'autre la Foy de Mariage, & d'en faire la ceremonie toutefois & quante, tenir, reconnoistre les Enfans qui pourroient naistre en attendant ladite ceremonie, pour nos vrais & legitimes heritiers, & habille à succeder. Fait à Paris le sixiéme May 1650. Signés Talon & Magdeleine le Clerc,

pour me servir de copie de l'Original qui est és mains de ladite le Clerc, pour me servir en tant que besoin seroit. Fait à Paris ledit jour & an 1650.

LE Lundy treiziéme jour de May 1652. fut baptisée Marie Magdeleine, fille de Maistre Iacques Talon, Sieur de Rouval, Avocat en Parlement, & Damoiselle Magdeleine le Clerc sa femme, ruë du Temple: Parain Maistre Antoine Gelée aussi Avocat en Parlement, Maraine Marie de Mahy.

Fausse qualité, parce que le pretendu Mariage de ladite le Clerc, avec le Sr Talon, & dont est question, n'a esté celebré que le 12. Octobre 1679. 27. à 28. ans aprés.

FAit sur ledit Registre le dixiéme jour de Decembre 1679. par moy Docteur en Theologie, Vicaire dudit S. Paul sous-signé, Signé PARCEVAL, avec paraphe.

Extrait des Registres des Mariages de la Paroisse de Saint Mederic à Paris.

LE Lundy douziéme jour d'Octobre 1679. furent Fiancez & Epousez en mesme temps par Dispense de Monseigneur l'Archevesque des trois Bancs, portant permission de faire les Fiançailles en mesme temps, dattée de ce onziéme jour dudit mois, & signée *Franciscus Archiepiscopus Parisiensis*, & plus bas, *Morange.* Iacques Talon, Escuyer, Sieur de Rouval, fils de deffunt Iean Talon, Ecuyer, Conseiller, Secretaire du Roy & de ses Finances, & de Dame Phelippes Landry ses pere & mere, & Damoiselle Magdeleine le Clerc, veuve d'Estienne le Camu, vivant Officier de la Maison du Roy, tous deux de cette Paroisse, & a esté mise sous le Poësle une fille issuë d'eux-deux, nommée Marie Magdeleine, âgée de vingt-sept ans & demy, baptisée sur les Fonds de S. Paul, le treiziéme May 1652. laquelle ils ont reconnuë & legitimée par ce present Mariage: ledit Talon assisté de Iean Vignodon, Bourgeois de Paris, & de M. Iean le Vasseur Soûs-Vicaire de cette Eglise amis, *a* ladite le Clerc, assistée de Maistre Claude Mahault Chirurgien de sa Majesté, *b* & de Maistre Iean de la Grange *c* Sacristain de ladite Eglise aussi amis qui ont signé, Et ont signé Talon, Magdeleine le Clerc, Magdeleine Talon, le Vasseur, de la

a *Inconnus au Sr Talon, & non requis par luy.*

b *Fausse qualité, la preuve en est rapportée.*

c *Témoin recherché par le Paranymphe de ce pretendu Mariage, justifié par les Informations.*

Grange, Mahault, Vignodon & Blampignon, avec paraphes.

JE sous-signé, Prestre, Vicaire de la Paroisse de S. Mederic à Paris, Certifie ce present Extrait veritable, & conforme à son Original. Fait le quinziéme Decembre 1679. Signé, DE RICHELIEU, avec paraphe.

Extrait des Registres des Enterremens de la Paroisse de Saint Mederic à Paris.

JAcques Talon, Ecuyer, sieur de Rouval, decedé ruë S. Avoye le seiziéme Novembre 1679. a esté inhumé le dix-huitiéme dudit mois & an en cette Eglise, où ont assisté Maistre André le Roy, Bourgeois de Paris son cousin, & Charles de Beauvais Maistre Chirurgien aussi son cousin, & ont signé le Roy, de Beauvais.

JE sous-signé Prestre Vicaire de la Paroisse de S. Mederic à Paris: Certifie le present Extrait veritable & conforme à son Original. Fait le quinziéme Decembre 1679. Signé, DE RICHELIEU.

Extrait du faux certificat mortuaire d'Estienne Camu, mary de ladite le Clerc, du 24. Avril 1648.

JE sous-signé, Prestre, Sous-Vicaire de l'Eglise Dieu Nostre-Dame de Calais, & gardien des Registres d'icelle, Certifie à tous qu'il appartiendra qu'Estienne Camu, natif de S. Denis en France, est decedé en cette Paroisse, & son corps inhumé dans le Cimetiere de ceans, le vingt-quatriéme Avril dernier, ce que je certifie pour veritable pour luy avoir administré tous les Sacremens necessaires aux malades, & avoir assisté à sa mort, & à son Enterrement, dont Nous l'avons reconnu vray Catholique, en témoin dequoy, j'ay signé ce Certificat tiré de nos Registres des morts, le sixiéme Novembre 1648. Signé, I. FICHEUX.

Ensuite est l'Acte d'aport és mains de Me Thibert, Notaire au Chastelet par ladite Magdeleine le Clerc, datté du 30. Ianvier 1680.

Acte du mis au Greffe de la piece faulce.

LEleu Procureur en la Cour, & de Damoiselle Magdeleine le Clerc, veuve de Iacques Talon, Escuyer, sieur de Rouval, declarée Maistre du Plessis, Procureur de Damoiselle Françoise Dine-Het, femme de Maistre Iacques Deco-Hemon, Avocat: que ce jourd'huy 31. May a esté mis au Greffe de la Cour, l'Extrait mortuaire de deffunt Estienne Camu, & l'Acte de depost fait d'iceluy, és mains de Thibert Notaire au Chastelet, auquel n'en ignore. Signifié le 31. May 1680.

Acte contenant la declaration de ladite le Clerc; qu'elle entend se servir de ladite piece fausse, comme Certificat mortuaire.

A La Requeste de Damoiselle Magdelaine le Clerc Veuve de deffunt Iacques Talon sieur de Rouval, & auparavant d'Estienne Camu, soit signifié & declaré à Maistre Duplessis Procureur de Damoiselle Françoise Dine-het, femme authorisée de Maistre Iacques Deco-hemon, Avocat, qu'elle entend ce servir de l'Acte du 6. Novembre 1648. délivré par Me I. Ficheux soûs-Vicaire de l'Eglise Dieu Nôtre Dame de Calais, déposée à Thibert Notaire au Chastelet le 30. Ianvier 1680. pour Certificat mortuaire, à ce qu'il n'en ignore. Signifiée le 18. Iuin 1680. Signé Magdeleine le Clerc.

Acte contenant la reconnoissance faite par ladite le Clerc de la fausseté de ce prétendu Certificat & Extrait mortuaire.

A La Requeste de Damoiselle Magdelaine le Clerc Veuve de deffunt Iacques Talon Escuyer sieur de Rouval, & Damoiselle Marie Magdelaine Talon leur fille, soit en ajoûtant à l'Acte du 18. du present mois de Iuin, & expliquant iceluy, signifiée & declaré à Françoise Dinehet femme de Iacques Deco-hemon; Que sur les Registres ou reste de Registre & Cahiers qui se trouvent avoir esté conservez entre les mains des Ecclesiastiques de la Paroisse de Calais, & restez

en

en celles de Me Maurice Guillaume, Gardien des Registres des morts de ladite Paroisse, ne si trouvant point d'enregistrement du deceds dudit Estienne Camu, (ainsi qu'elles ont nouvellement apris,) elles entendent se servir de l'Acte signé I. Ficheux, du 6. Novembre 1648. pour Certificat mortuaire, *a.* lequel écrit, elles soûtiennent estre écrit & signé dudit I. Ficheux, Prestre, sous-Vicaire de ladite Eglise de Calais, qui avoit droit & caractere de delivrer ledit Certificat, *b.* & en consequence, persiste en l'opposition par elle formé, *c.* par Requeste du 13. du present mois de Iuin, & l'inscription de faux de ladite Dinehet, à moins qu'elle ne veille soûtenir, que ledit Certificat, ne soit pas écrit, & signé dudit Ficheux, ce qu'elle est sommée de declarer dans le jour; sinon proteste de se pourvoir pour faire rejetter ses pretendus moyens de faux, à quoy il y a moins de difficulté qu'il est constant, que plusieurs Registres de Mariages, Baptesmes, & mortuaires de ladite Paroisse de Calais, ont esté perdus, *d.* & que le Certificat dont il s'agit, estant veritablement écrit & signé de la main dudit Ficheux, qui comme dit est, avoit Caractere & qualité pour le delivrer : Il a esté suffisant pour pouvoir établir la verité du deceds dudit Camu, à ce qu'il n'en ignore ; dont l'Acte, signé Magdelaine le Clerc, Marie Magdelaine Talon & Leleu. Signifié le 25. Iuin 1680. à Mr du Plessis, Procureur en son domicile.

a 1. *La preuve des Mariages, Baptêmes & deceds n'est receuës, sinon par des Registres en bonne forme.*

2. *Vn certificat de la qualité de celuy-cy ne fait foy en Iustice, Ordonnance de 1539. art. 50. & 51. Ordonnance de Blois, art. 181. & Ordonnancede 1667. art. 7. & 8. du Titre 20.*

b 1. *Il ny a que le Curé & le Vicaire qui soient gardiens des Registres, & par consequent qui puissent délivrer des Certificats tirez d'iceux, suivant les Ordonnances* supra.

2. *I. Ficheux sans caractere de pouvoir délivrer aucuns Extraits.*

3. *Extrait faux en son énonciation & en sa substance, parce qu'il se trouve un Registre en bonne forme; dans lequel il n'est fait aucune mention de la pretenduë mort & inhumation d'Estienne Camu, par luy certifiée par son Certificat.*

4. *Verité reconnuë par ladite le Clerc, parce present Acte.*

c *Le Clerc tacitemnt déboutée de son opposition par Arrest contradictoire du 26. Iuin 1680. qui la joint aux Moyens de faux.*

d *Supposition y ayant Registre des Morts en bonne forme, regnant depuis 1638. jusques en 1660. contenant 239. feüillets compulsé par ladite Damoiselle Deco-Hemon.*